



Arrêt

**n°160 810 du 27 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 juin 2015 et a introduit le même jour une demande d'asile.

1.2. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a adressé, aux autorités autrichiennes, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). En date du 5 août 2015, les autorités autrichiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013.

1.3. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 22 juin 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 22 juin 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 4 août 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB28081914);

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. autrichienne 1073475904) en date du 5 août 2015; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a été contrôlé en Grèce le 21 avril 2015 et qu'il a introduit une demande d'asile en Autriche le 12 juin 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement GR2LER2015042270115 et AT1150665757-10635447); Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie vers le 17 avril 2015 pour la Turquie en passant par le Liban, qu'il s'est ensuite rendu en Grèce, en Macédoine, en Serbie, en Hongrie et en Autriche où il n'a pas introduit de demande d'asile avant de rejoindre la Belgique le 19 juin 2015;

Considérant qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut donc résulter, en dernier ressort, que d'un choix de l'intéressé;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Autriche;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce que sa sœur se trouve ici et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin qu'il ne veut pas retourner en Autriche attendu que sa sœur se trouve en Belgique et que son objectif en quittant son pays était de rejoindre sa sœur afin de vivre en famille;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir une sœur et une cousine maternelle en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [-] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la sœur et la cousine du candidat sont exclues du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour

considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que le requérant a déjà vécu durant plusieurs années séparé de sa sœur et de sa cousine, à savoir, respectivement 5;5 ans et 2 ans;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa sœur et sa cousine ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, le candidat a affirmé que sa sœur lui téléphonait quotidiennement depuis qu'elle résidait en Belgique et que lui et sa cousine se contactaient de temps en temps, et que depuis qu'il est en Belgique, il a été voir sa sœur trois fois et il y a passé la nuit, que lors de sa dernière visite il a passé trois nuits chez elle et que celle-ci est venue deux fois au centre d'accueil où il réside et que sa cousine lui a rendu visite une fois lorsqu'il se trouvait chez sa sœur, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se téléphoner, se voir, hospitalité lors de visites courtes ou de plusieurs jours...) entre membres d'une même famille en bons termes. De même, celui-ci a affirmé que sa sœur lui donne des médicaments lorsqu'il est malade, qu'elle lui donne des vêtements et de l'argent et que lui-même vient l'aider en s'occupant de ses enfants, en travaillant dans son jardin si elle le demande et que sa cousine lui a seulement donné un peu de vêtements et qu'il n'aide pas cette dernière d'une manière ou d'une autre, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (aide matérielle, financière, rendre service en s'occupant du jardin ou des enfants...) entre membres d'une même famille en bons termes, et que celles-ci pourront toujours continuer à aider (aide matérielle, financière, morale...) depuis la Belgique si elles le souhaitent le requérant qui, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités autrichiennes.. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa sœur et sa cousine sont incapables de s'occuper seules d'elles-mêmes ou de leur famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire autrichien des relations suivies avec sa sœur et sa cousine, comme c'était le cas avant qu'il ne les rejoigne;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il n'a pas de problèmes de santé;

Considérant que l'Autriche est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national autrichien, de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Autriche, que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA joint au dossier (p. 69), que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Autriche puisque ce rapport indique que les demandeurs d'asile reçoivent les Soins de Base (Basic Care) et disposent d'une assurance santé, que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge par les pouvoirs publics (à condition d'en faire la demande) et que, dans le cas où les Basic Care sont retirés aux demandeurs d'asile, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables.

Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le rapport AIDA susmentionné (p 30) démontre que ce dernier aura la possibilité de continuer sa procédure d'asile pendant en Autriche.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement un traitement dégradant ou inhumain, en violation de l'article 3 de la CEDH, de la part des autorités

autrichiennes et qu'il n'a pas fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Autriche, il est à noter que l'analyse du rapport récent concernant l'Autriche (Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Austria; up to date as of December 2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile (AIDA pp 12 à 54) et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (rapport AIDA pp. 54 à 69) en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Autriche en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Autriche ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche exposerait les demandeurs d'asile transférés en Autriche dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer, que même si certains manquements peuvent être observés, on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités autrichiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

C'est au candidat d'apporter les éléments de preuve attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément de preuve visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. . En outre, le rapport précité bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établissent pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que l'Autriche est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Autriche est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le candidat aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire autrichien et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités autrichiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la

contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 8 de la CEDH ; de l'obligation de motivation adéquate, de l'absence de motivation au fond ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Quant à l'appréciation de l'importance de la vie privée et familiale du requérant dans la prise en charge de sa demande d'asile* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en compte les liens familiaux entre le requérant et sa sœur, ainsi que l'impact de ses liens familiaux sur le déroulement de sa procédure d'asile* » et de ne pas avoir « *individualisé la demande du requérant, compte tenu du profil de Monsieur [K.], de son âge, sa situation familiale, sa santé, ses problèmes d'accueil en Autriche, son accès juridique,...* ».

Elle estime que la partie défenderesse « *a rendu une décision stéréotypée dans laquelle l'Office ne fait que rappeler les principes du Règlement Dublin, sans prendre en considération le cas spécifique [du requérant]* » et fait valoir à cet égard « *Que le requérant est âgé de 27 ans ; Qu'il a quitté son pays d'origine, seul, sans aucun membre de sa famille ; Qu'il se retrouve perdu dans un Etat inconnu, en situation de vulnérabilité extrême étant en fuite de son pays d'origine ; Qu'il a ainsi directement expliqué qu'il avait introduit une procédure d'asile en Belgique car sa soeur se trouve sur le territoire belge ; Qu'il peut ainsi avoir le soutien de celle-ci, tant dans ses démarches administratives qu'affectivement et financièrement ; [Qu'il] a également une cousine en Belgique ; Que sa seule famille en Europe se trouve ainsi sur le territoire belge ; Qu'il est dès lors absurde de le renvoyer dans un pays où il ne connaît personne et où il ne pourra être aidé et soutenu dans le déroulement de sa procédure d'asile, ainsi que dans l'intégration de son pays d'accueil* ».

Elle fait valoir que « *si la définition de membres de la famille [visée à l'article g) du Règlement Dublin III] ne s'étend pas aux frères et sœurs du demandeur d'asile, le règlement Dublin a néanmoins prévu des exceptions afin que les Etats parties puissent prendre en charges les demandes d'asile de manière plus large* » et relève que la Belgique a ainsi « *un large pouvoir d'appréciation par rapport à ce type de dossier* » et expose, en ce que la partie défenderesse « *considère que l'examen du dossier de l'intéressé indique que les liens qui l'unissent à sa sœur et à sa cousine ne sortent pas des liens affectifs normaux ; Que la partie adverse reprend les déclarations du requérant quant au soutien qu'il a au quotidien de sa sœur, ainsi que sur le fait qu'il puisse également compter sur sa cousine pour lui venir en aide si nécessaire ; Que Monsieur [K.] a également indiqué qu'il s'occupait des enfants de sa sœur et que celle-ci pouvait l'aider financièrement ; Que la partie adverse estime que cette aide pourra continuer si le requérant est transféré en Autriche ! Que la motivation de l'Office des étrangers relève d'une mauvaise foi apparente, le soutien de sa sœur et de sa cousine ne pouvant être similaire si [le requérant] se trouve à des milliers de kilomètres. Que ce soutien psychologique et affectif direct ne pourra lui être aussi bénéfique à distance ; [...] que la partie adverse précise qu'aucune disposition de la Convention de Genève n'impose de considérer comme connexe des décisions prises à l'égard d'autres membres de la famille ; Que la situation de la sœur et de la cousine [du requérant] en Belgique n'a néanmoins fait l'objet d'aucune question permettant au requérant de faire le lien entre sa situation et la leur ; Qu'il appartient à l'Office des étrangers d'examiner l'ensemble du dossier du requérant ; [...] que l'Office des étrangers devait ainsi faire application de sa clause humanitaire pour prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant au vu de ses liens familiaux forts en Belgique et de sa vulnérabilité* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « *Quant à l'impossibilité pour le requérant de voir traiter sa demande d'asile en Autriche* », elle fait grief à la partie défenderesse de considérer « *que l'Autriche bénéficie de toutes les infrastructures nécessaires à l'accueil du requérant ; [(...) et de] se réfère[r] au seul rapport AIDA pour affirmer qu'il y trouverait les soins de santé nécessaires* ». Elle fait valoir à cet égard, qu'il y a « *lieu d'examiner la situation spécifique du requérant face à ses possibilités d'accueil et de traitement de la demande en Belgique par rapport à celles en Autriche ; Qu'une fois de plus, le fait que sa sœur soit présente sur le territoire belge facilite grandement ses possibilités de soutien dans ses démarches administratives et procédurales, tant pendant le traitement de sa demande que pour son intégration future en Belgique plutôt qu'en Autriche* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'estimer « *que le requérant n'a pas fait part de sa crainte de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Autriche ; Alors que Monsieur K. a indiqué que les conditions d'accueil et de traitement de sa demande étaient déplorables ; Qu'il a en effet davantage insisté sur le fait que cela serait inhumain pour lui d'être transféré vers un pays où il n'a aucun membre de sa famille, alors même qu'il avait retrouvé sa soeur et sa cousine sur le territoire belge* ».

Elle fait valoir à cet égard que « les conditions d'accueil et de traitement de sa demande devaient ainsi être spécifiquement examinées par la partie adverse ; Que la partie adverse ne reprend que de manière générale son interprétation du rapport AIDA, sans n'apporter aucune autre source ; Que, si aucun rapport du HCR n'est intervenu à l'encontre de l'Autriche, cela ne peut garantir pour autant le respect des règlements européens sur l'accueil et le traitement de la procédure d'asile de l'Autriche ; Que l'Office des étrangers précise alors que le rapport AIDA mentionne tout de même certains manquements des autorités autrichiennes mais que « on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant », ni même que ces manquements seraient structurellement contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ; Que, pourtant, le rapport d'Amnesty International du 25 février 2015 fait également état de manquements importants dans le traitement de la demande et de l'accompagnement des demandeurs d'asile en Autriche, soit le manque d'accès efficace à un conseil juridique pendant la procédure, l'insuffisance d'accès à un logement adéquat, des avantages sociaux et des soins de santé : [...] Que l'Integrated Regional Information Networks (IRIN), « Asylum seekers forced to rough it in Austria » a notamment fait état de divers manquements des autorités autrichiennes quant à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de leur demande : [...] Que ces deux rapports démontrent que la situation d'accueil en Autriche des demandeurs d'asile ne peut assurer à Monsieur [K.] de ne pas connaître de traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Que l'Office des étrangers reprend ensuite, à nouveau, des considérations générales pour rappeler les bases de la procédure Dublin, sans prendre en compte l'importance d'un examen individuel de chaque demande ; Qu'il a été démontré que la situation personnelle de Monsieur [K.] n'avait pas été traitée par la partie adverse, dans la mesure où celle-ci a repris une décision stéréotypée sans prendre en considération l'impact fondamental de la présence de la famille du requérant sur le territoire belge dans le traitement de sa demande d'asile et dans son intégration sur le territoire belge ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, il apparaît que la motivation de la décision attaquée relève que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Autriche - en procédant à l'analyse de diverses sources - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la

justifie et apprécie l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en Autriche, soutenant en substance que, d'une part, la partie défenderesse devait « *faire application de sa clause humanitaire pour prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant au vu de ses liens familiaux forts en Belgique et de sa vulnérabilité* », et que, d'autre part, des rapports « *démontrent que la situation d'accueil en Autriche des demandeurs d'asile ne peut assurer à Monsieur [K.] de ne pas connaître de traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » en cas de transfert.

3.5. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.5.1. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa sœur et sa cousine, le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.3. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les liens familiaux qui l'unissaient à sa famille résidant en Belgique, et que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à ces éléments de vie familiale et au respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en compte les liens familiaux* » invoqués par le requérant et sa situation personnelle.

Force est en effet de constater que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose notamment que « *le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce que sa sœur se trouve ici et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, [...] qu'il ne veut pas retourner en Autriche attendu que sa sœur se trouve en Belgique et que son objectif en quittant son pays était de rejoindre sa sœur afin de vivre en famille; [...] que l'intéressé a souligné avoir une sœur et une cousine maternelle en Belgique; [...] que la sœur et la cousine du candidat sont exclues du champ d'application de [l'article g] du Règlement 604/2013; [...] que l'art. 8 de la [CEDH] ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits [...] et] qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, [...] que le requérant a déjà vécu durant plusieurs années séparé de sa sœur et de sa couine, à savoir, respectivement 5;5 ans et 2 ans; [...] qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa sœur et sa cousine ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, le candidat a affirmé que sa sœur lui téléphonait quotidiennement depuis qu'elle résidait en Belgique et que lui et sa cousine se contactaient de temps en temps, et que depuis qu'il est en Belgique, il a été voir sa sœur trois fois et il y a passé la nuit, que lors de sa dernière visite il a passé trois nuits chez elle et que celle-ci est venue deux fois au centre d'accueil où il réside et que sa cousine lui a rendu visite une fois lorsqu'il se trouvait chez sa sœur, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se téléphoner, se voir, hospitalité lors de visites courtes ou de plusieurs jours...) entre membres d'une même famille en bons termes. De même, celui-ci a affirmé que sa sœur lui donne des médicaments lorsqu'il est malade, qu'elle lui donne des vêtements et de l'argent et que lui-même vient l'aider en s'occupant de ses enfants, en travaillant dans son jardin si elle le demande et que sa cousine lui a seulement donné un peu de vêtements et qu'il n'aide pas cette dernière d'une manière ou d'une autre, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (aide matérielle, financière, rendre service en s'occupant du jardin ou des enfants...) entre membres d'une même famille en bons termes, et que celles-ci pourront toujours continuer à aider (aide matérielle, financière, morale...) depuis la Belgique si elles le souhaitent le requérant qui, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités autrichiennes.. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa sœur et sa cousine sont incapables de s'occuper seules d'elles-mêmes ou de leur famille.* » et ajoute « *que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire autrichien des relations suivies avec sa sœur et sa cousine, comme c'était le cas avant qu'il ne les rejoigne* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ainsi fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui touchent au respect de l'article 8 CEDH avant de prendre l'acte attaqué et que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à l'examen du dossier administratif.

3.5.4. En termes de requête, la partie requérante se borne à invoqué des « liens familiaux forts en Belgique » et « sa vulnérabilité », en soutenant que le requérant a « introduit une procédure d'asile en Belgique car sa sœur se trouve sur le territoire belge ; Qu'il peut ainsi avoir le soutien de celle-ci, tant dans ses démarches administratives qu'affectivement et financièrement ; [Qu'il] a également une cousine en Belgique ; Que sa seule famille en Europe se trouve ainsi sur le territoire belge ; Qu'il est dès lors absurde de le renvoyer dans un pays où il ne connaît personne et où il ne pourra être aidé et soutenu dans le déroulement de sa procédure d'asile, ainsi que dans l'intégration de son pays d'accueil. [...] Que ce soutien psychologique et affectif direct ne pourra lui être aussi bénéfique à distance ».

Le Conseil estime que cette argumentation traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse, mais ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait « stéréotypé » ni en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visée au moyen en estimant qu'« il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa sœur et sa cousine ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux ».

3.6. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève, tout d'abord, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asiles en Autriche, alors que le requérant a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi que, dans la déclaration datée du 30 juin 2015, à la question : « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? », le requérant a répondu de la manière suivante : « j'ai choisi la Belgique car ma sœur [K.N.] se trouve ici ». Quant à la question : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », le requérant a répondu : « Je ne veux pas rentrer en Autriche car ma sœur [K.N.] se trouve en Belgique et mon objectif en quittant mon pays était de rejoindre ma sœur afin de vivre en famille ». Le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

Le Conseil souligne encore que le requérant a précisé n'avoir aucun problème de santé.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, que « la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national autrichien, de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Autriche, que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA joint au dossier [...], que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement un traitement dégradant ou inhumain, en violation de l'article 3 de la CEDH, de la part des autorités autrichiennes et qu'il n'a pas fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche; [...] que] la Cour de justice de l'Union européenne [...] a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. [...] qu'] il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Autriche ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR [...] n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer, que même si certains manquements peuvent être observés, on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. [...] que l'Autriche est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que l'Autriche est

signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; [...] qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités autrichiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en Autriche relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Autriche. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un « examen individuel » de la demande du requérant ni ne quoi sa décision serait « stéréotypée ». Elle n'établit nullement en quoi la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en l'occurrence.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET